Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-203-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

CONVENTION

RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ – ZONE D'ACTIVITÉ -

COMMUNE

AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

LOCALISATION

Rue des Caves - SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS

N° D'AFFAIRE

26_IEL_RZA_100

NOM DU CONTACT

François BULOUP - 06 72 95 45 57

E-MAIL

francois.buloup@te28.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-203-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 3

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU PROJET 3

2.1 Localisation des ouvrages 3

2.2 Aménageur 3

2.3 Caractéristiques du projet de raccordement au réseau électrique 4

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAUX ÉLECTRIQUE 5

ARTICLE 4 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS 6

ARTICLE 5 – MISSIONS DE MAÎTRISE D'OEUVRE 6

ARTICLE 6 – MISSIONS DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION SANTÉ 6

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS 6

7.1 Pendant l'exécution des travaux 6

7.2 Après l'achèvement des travaux 6

ARTICLE 8 – FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 7

ARTICLE 09 – DURÉE DE LA CONVENTION 8

ARTICLE 10– DISPOSITIONS DIVERSES 8

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RÉSILIATION ET LITIGES 8

Annexe 1 – PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉ 9

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-203-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

Entre :

ENERGIE Eure-et-Loir, appelé Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, représenté par Monsieur Xavier NICOLAS, agissant en qualité de Président dûment mandaté par délibération du Comité Syndical n°C2025-12 en date du 27 mai 2025, ci-après dénommé « **TE28** »,

et

L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX représentée par Monsieur LE DORVEN Christophe agissant en sa qualité de Président dûment habilité(e) à l'effet de signer la présente convention, ci-après dénommé(e) "**l'aménageur**",

Considérant :

- ✓ le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- ✓ les modalités de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité adoptées par TE28,
- ✓ la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,
- ✓ le dossier transmis à TE28 par ENEDIS le 20/03/2026 lequel relève de l'autorisation d'urbanisme n°PA0283482600001.

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE : l'aménageur doit retourner à TE28 la convention dûment approuvée et signée avant le démarrage de l'opération et au plus tard le **28/06/2026**. Passé ce délai, l'aménageur ne pourra se prévaloir du bénéfice des présentes dispositions, et devra renouveler par écrit sa demande de raccordement auprès de TE28.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de financement des travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité de la zone d'activité « Rue des Caves située sur la commune de SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, y compris la desserte des lots qui le composent.

L'attention de l'aménageur est toutefois appelée sur le fait que les présentes dispositions ne concernent pas la partie terminale des branchements de chacun des lots qui demeure de la compétence du concessionnaire (cf. Article 2 / alinéa « commentaires importants »).

Par ailleurs, sur un plan général, dans le cas où au cours de l'étude ou des travaux, l'aménageur estimerait nécessaire d'apporter des modifications à l'opération convenue initialement, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que TE28 ne puisse mettre en œuvre ces modifications. En effet, TE28 ne pourra se prévaloir d'un accord tacite de l'aménageur, et devra obtenir l'accord express de celui-ci.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

2.1 Localisation des ouvrages

Rue des Caves à **SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS**

2.2 Aménageur

Communauté d'Agglomération de Dreux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-203-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

2.3 Caractéristiques du projet de raccordement au réseau électrique

Le projet d'aménagement ainsi que la position des coffrets « de réseaux » et « individuels » ont été déterminés par l'aménageur, conformément au plan remis sous forme papier et informatique à TE28.

DATE DE RÉALISATION DES TRAVAUX – 01/05/2026

PUISSANCES ÉLECTRIQUES DES LOTS

Lot	Puissance électrique en kVA demandée par l'**aménageur**	Puissance électrique en kVA déterminée par TE28 (en l'absence de précisions transmises par l'aménageur)
1	72	
2	144	
3	36	
4	36	
5	72	
6	72	
7	36	
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

Commentaires importants

Préconisations issues des dispositions inscrites au cahier des charges de concession pour le service de la distribution publique d'électricité :

- L'intervention de TE28 au titre de la présente convention consiste en l'amenée du réseau électrique dans un coffret de coupure de protection individuelle (CCPI) implanté en limite de chaque lot.
- Les travaux de branchement relevant quant à eux de la seule compétence du concessionnaire ENEDIS, l'aménageur (ou l'occupant du lot) est invité à se rapprocher des services de ce dernier afin de prendre connaissance des modalités techniques et financières relatives à cette catégorie de travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-203-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAUX ÉLECTRIQUE

TRAVAUX	MAÎTRISE D'OUVRAGE	
	TE28	AMÉNAGEUR
AMENÉE EXTÉRIEURE DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE (extension hors du terrain d'assiette de l'opération)		
Études et travaux de câblage moyenne tension (HTA), voire basse tension.	X	
Implantation éventuelle d'un poste de transformation HTA/BT, voire d'un coffret de répartition, et raccordement.	X	
DESSERTE INTÉRIEURE DE LA ZONE D'ACTIVITÉ (hors partie terminale des branchements)		
Travaux de câblage moyenne tension (HTA) jusqu'au poste de transformation HTA/BT, en tranchées remises par l'aménageur.	X	
Études, fournitures et travaux nécessaires à la desserte des lots composant la zone d'activité, en tranchées remises par l'aménageur Câblage, postes de transformation complémentaires, fourniture des coffrets	X	
Installation des équipements annexes Barriérage, clôture, signalisation, balisage et identification du chantier, dépôt des matériels, baraquement de chantier		X
Tranchée aménagée : ▪ Ouverture de la tranchée Démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille, éventuellement la pose de fourreaux, la réalisation de galeries, de fonçages... ▪ Fermeture de la tranchée (après déroulage des câbles) Remblayage, dispositifs avertisseurs, compactage *Remarques :* *S'agissant des dimensions de la tranchée, la profondeur du fond de fouille sera de 1,10 mètre sous chaussée, et 0,90 mètre sous trottoirs et accotements.* *Par ailleurs, la tranchée devra permettre le positionnement de l'ensemble des réseaux nécessaires dans le respect des contraintes techniques en vigueur (en vue notamment de permettre toutes interventions ultérieures dans de bonnes conditions).*		X
Pose des coffrets de réseau et des coffrets individuels (CCPI) y compris ceux devant être encastrés dans un muret technique (cela comprend également les fourreaux de descente).		X
Génie civil pour poste(s) de transformation : ▪ Caractéristiques : fond de fouilles de 3 mètres sur 5 mètres, profondeur de 80 à 90 cm.		X
Réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs)		X

Le projet d'aménagement ainsi que la position des coffrets « individuels » ont été déterminés par l'aménageur, conformément au plan remis sous forme papier et informatique à TE28 par l'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-203-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

Par ailleurs, afin de permettre à TE28 d'exercer ses missions, l'aménageur :

- fournira à TE28 les données altimétriques et planimétriques nécessaires à l'implantation des ouvrages (postes de transformation, coffrets).
- réservera pour chaque poste de transformation HTA/BT, en domaine public et sur le site lui-même, un terrain d'une surface d'au moins 20 m², nécessaire à l'implantation de ce type d'ouvrage. Ces terrains devront présenter toutes les caractéristiques devant permettre l'exploitation ultérieure des ouvrages dans de bonnes conditions par ENEDIS, concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité. Cette occupation du domaine public est réputée être accordée à titre gracieux.
- fera son affaire de l'obtention des autorisations de passage et servitudes concernant l'établissement des réseaux à l'intérieur de la zone d'activité, ainsi que les droits d'occupation de l'emplacement des postes de distribution.
- avertira au moins un mois à l'avance et par courrier TE28 de la date de démarrage des travaux relatifs à la viabilisation de la zone d'activité. Ce délai permet notamment à TE28 de fournir à l'aménageur l'ensemble des coffrets devant être encastrés.

Enfin, l'attention de l'aménageur est appelée sur le fait que l'intervention de TE28 reste conditionnée au fait que celui-ci dispose des autorisations préalables délivrées par les services compétents en application du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, et par la collectivité concernée (accord faisant suite à la déclaration de travaux exemptés de permis de construire émise pour l'implantation du poste de transformation HTA/BT). A titre d'information, les délais réglementaires d'instruction par les services concernés peuvent atteindre 2 à 3 mois.

ARTICLE 4 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Les parties effectuent toutes les demandes préalables aux travaux prévues par la règlementation.

ARTICLE 5 – MISSIONS DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Chacune des parties assume les missions de maîtrise d'œuvre afférentes à ses propres travaux.

ARTICLE 6 – MISSIONS DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION SANTÉ

Il est convenu entre les parties que les obligations et frais en matière de coordination sécurité et protection santé sont du ressort de l'aménageur.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

7.1 Pendant l'exécution des travaux

Chaque partie assume les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrage telles que définies dans le domaine des travaux publics en cas de dommages.

Lorsque la responsabilité des maîtres d'ouvrage est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, les parties signataires tenteront de dégager un accord amiable sur la (les) solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer tous les recours de droit commun à sa disposition.

7.2 Après l'achèvement des travaux

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est seule responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-203-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

ARTICLE 8 – FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Le coût estimatif des travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, objet de la présente convention se décompose comme suit :

Travaux de raccordement

COÛT DES TRAVAUX (en euros HT)		Financement TE28		Contribution de l'aménageur	
		%	montant	%	montant
Travaux d'extension ou amenée extérieure (hors terrain d'assiette de l'opération)	0,00 €	40%	0,00 €	60%	0,00 €
Travaux de branchement domaine public/privé (ou) desserte intérieure (sur le terrain d'assiette de l'opération)	121 000,00 €	40%	48 400,00 €	60%	72 600,00 €
TOTAL TRAVAUX	121 000,00 €		48 400,00 €		72 600,00 €

Frais de maîtrise d'œuvre

COÛT (en euros HT)		Financement TE28		Contribution de l'aménageur	
		%	montant	%	montant
Frais de maîtrise d'œuvre	9 680,00 €	100%	9 680,00 €	0%	0,00 €

Financement global prévisionnel de l'opération

	TRAVAUX	TE28	AMÉNAGEUR
TOTAL GLOBAL HT	130 680,00 €	58 080,00 €	72 600,00 €

L'aménageur participe au financement de l'opération dans la limite du plan de financement prévisionnel ci-dessus.
Le versement des contributions correspondantes, exonérées de TVA, intervient comme suit :

- versement d'un acompte égal à 50 % de la contribution totale prévue sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service, lettre de commande),
- paiement du solde sur la présentation d'un mémoire récapitulatif des paiement réglés par TE28.

Dans le cas où les dépenses réelles n'atteindraient pas les montants estimés initialement, la contribution financière de l'aménageur sera réduite au prorata des dépenses réalisées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-203-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

ARTICLE 09 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention devient exécutoire après avoir fait l'objet des formalités administratives d'usage. Elle prend fin une fois les travaux réalisés, après versement à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir de la contribution financière de l'aménageur citée à l'article 8.

La validité de la présente convention demeure toutefois conditionnée par le lancement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de sa signature par l'aménageur.

Si les travaux devant être réalisés par TE28 ne peuvent pas donner lieu à exécution complète, du fait de l'aménageur, dans les 12 mois qui suivent la signature de la présente convention, TE28 se réserve la possibilité de clôturer l'opération en l'état, mettant ainsi fin à la convention. L'aménageur sera alors redevable du montant des travaux réalisés.

ARTICLE 10– DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention peut être modifiée ou complétée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RÉSILIATION ET LITIGES

Chaque partie peut à tout moment résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition de respecter un délai minimum de trois mois sans indemnité pour l'autre partie. Dans ce cas, les travaux engagés avant la décision de résiliation seront achevés conformément à la présente convention.

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

À LUCÉ,

le _____

Pour Territoire d'Énergie Eure et Loir

Pour le Président
Le Directeur

Lionel CHAUVET

À DREUX,

le _____

Pour l'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Le Président

Christophe LE DORVEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-203-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

Annexe 1 – PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-203-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

NOM DU CONTACT

François BULOUP - 06 72 95 45 57

E-MAIL

francois.buloup@te28.fr

PÔLE ÉLECTRICITÉ

territoire d'énergie
EURE-ET-LOIR